

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette  
2<sup>ème</sup> étage, Aile A, Porte 4  
49000 ANGERS**

**Téléphone : 02-41-87-19-22**

**Mail : [greffe.pl@orange.fr](mailto:greffe.pl@orange.fr)**

*Greffe ouvert le lundi de 8h30 à 16h30,  
le mercredi après-midi de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 9h à 16h*

---

**Affaire n° 06.12.2014**

---

**Mme R  
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe  
c/ M. R**

---

**Rapporteur : M. Dominique DUPONT**

---

**Audience du 25 mars 2016**

**Décision lue le 18 avril 2016**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 8 décembre 2014, le procès-verbal de la séance du 3 novembre 2014 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, dont le siège est Résidence du Maine, 13 avenue du Général de Gaulle, 72000 Le Mans, transmettant, en s'y associant, la plainte présentée par Madame R à l'encontre de Monsieur R masseur-kinésithérapeute ;

Mme R demande que l'une des sanctions prévues à l'article L 4124-6 du code de la santé publique soit prononcée à l'encontre de M. R pour les faits suivants :

- elle a consulté M. R pour quinze séances de kinésithérapie et a interrompu les séances après la sixième ; des dépassements d'honoraires lui ont été facturés, qui n'étaient pas affichés dans la salle d'attente ; le praticien lui a indiqué en début de traitement un dépassement d'honoraires global de 50 euros pour 15 séances et le dépassement finalement facturé a été de 40 euros après 6 séances, sans explication ;

- de plus, la première séance a été facturée avec un supplément de 17,42 euros au motif de la réalisation d'un bilan qui n'a pas été effectué, et une séance annulée a été néanmoins facturée ;

- les soins réalisés sur une machine n'ont duré que 7 à 12 minutes selon les séances et le praticien n'était pas présent ;

- M. R a adopté à son égard une familiarité déplacée ; il l'a immédiatement tutoyée et lui a fait la bise lorsqu'elle partait à l'issue de la première séance ; par ailleurs alors qu'elle s'était rendue au cabinet en compagnie de sa fille et d'une amie de celle-ci, M. R a interpellé les jeunes filles de manière familière et déplacée ;

Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe qui s'associe à la plainte de Mme R demande que, compte tenu des faits antérieurs reprochés à ce praticien et déjà sanctionnés, une sanction d'au moins six mois d'interdiction d'exercer soit prise à l'encontre de M. R et que la somme de 644 euros soit mise à sa charge en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- M. R n'a pas informé la patiente du dépassement d'honoraire facturé, aucune information n'était affichée dans la salle d'attente ;
- il a facturé 7 séances et un bilan pour 6 séances réellement effectuées puis a tenté de procéder au remboursement du trop-perçu directement à la caisse primaire d'assurance maladie ;
- les dates des séances réellement effectuées ne correspondaient pas aux dates des séances facturées ; il s'agit d'une manœuvre destinée à dissimuler une activité anormale ;
- l'intéressé est familier d'irrégularités de facturation avec des paiements d'honoraires fractionnés, de facturations aléatoires, de remboursements partiels ou intégraux lorsque les patients se plaignent, d'ordonnances rectificatives et de télétransmissions complémentaires ou en annulation et remplacement ;
- selon des témoignages concordants, il manque de disponibilité à l'égard de ses patients durant les soins ;
- l'ensemble de ces faits révèle un comportement déloyal vis-à-vis de sa patientèle comme des organismes sociaux ;
- son comportement déplacé, par le tutoiement imposé et les familiarités à l'égard des personnes féminines jette le discrédit sur la profession ;
- il a déjà fait l'objet de sanctions antérieures pour des faits similaires ;

Vu, enregistré comme le 11 mars 2015, le mémoire en défense, présenté par M. R qui conteste les griefs articulés à son encontre ;

Il fait valoir que :

- le témoignage produit par le conseil départemental relatif à la durée insuffisante des séances concerne un patient traité par ondes de choc délivrées par une machine dont il était le seul à être doté jusqu'en 2014 ; les séances ont été conformes au protocole de soins ; il a toujours été attentif aux soins donnés aux patients ;
- les éventuels dépassements d'honoraires sont affichés dans la salle d'attente ;
- la séance facturée en plus à Mme R est une erreur, due au fait que la patiente a annulé son rendez-vous au dernier moment ; elle a ainsi annulé des rendez-vous à plusieurs reprises ;
- les faits de suractivité en 2006 rappelés par le conseil départemental de l'ordre ont été sanctionnés et n'ont pas à être rappelés dans le cadre de la présente affaire ;
- le reproche de manque de disponibilité n'est pas fondé ; la durée des soins de 5 minutes invoquée par le conseil départemental est inexacte ;
- son comportement est loyal envers les patients ; les griefs relatifs aux problèmes de facturations ou de télétransmissions ne sont pas fondés ;
- le tutoiement n'est pas imposé et n'est pas synonyme d'irrespect ;
- les soins donnés à Mme R étaient effectués sur une machine et un programme d'explication lui a permis de prendre connaissance du fonctionnement ; la durée des séances a

été progressive et une seule séance a été interrompue après 12 minutes car Mme R s'était plainte de douleurs au genou ;

- après la séance de conciliation du 18 octobre 2014 relative à l'affaire de Mme R, le président du conseil départemental de l'ordre, qui n'était pas présent lors de cette séance, l'a menacé, dans les locaux du conseil de l'ordre, de le « faire tomber » ;

Vu, enregistré le 16 avril 2015, le mémoire en réplique présenté par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, qui conclut aux mêmes fins que la plainte par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que les affirmations de M. R relatives à la menace dont il aurait fait l'objet sont mensongères ;

Vu, enregistré les 17 avril 2015 et 20 mai 2015, le mémoire en réplique et le mémoire complémentaire présentés par Mme R, qui conclut aux mêmes fins que sa plainte par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que :

- les dépassements d'honoraires ne font pas l'objet d'affichage dans la salle d'attente ;
- elle a respecté les rendez-vous et n'a annulé qu'une seule séance ;
- elle n'a pas eu d'explication sur le fonctionnement de la machine ; les séances ne duraient pas plus de 12 minutes ;
- elle n'a pas reçu le bilan qui devait lui être communiqué dans les quinze jours suivant la séance de conciliation du 18 octobre 2014 ;
- M. R l'a tutoyée immédiatement, ainsi que sa fille et l'amie de celle-ci en leur adressant une réflexion familière ;

Vu, enregistré le 8 juin 2015, le mémoire présenté par M. R qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire et fait valoir en outre que la sanction demandée par le conseil de l'ordre départemental est disproportionnée aux faits reprochés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mars 2016 :

- Le rapport de M. DUPONT, rapporteur;
- Les observations de Me M, avocat, représentant M. R et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de M. HERVE Jean-Philippe pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe ;

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de Mme R :

1. Considérant qu'au cours des mois d'avril à juin 2014, Mme R a reçu, sur ordonnance médicale, des soins dispensés par M. R, masseur kinésithérapeute ; que Mme R porte plainte à l'encontre de M. R pour avoir facturé un dépassement d'honoraires qui n'a pas fait l'objet d'un d'affichage dans la salle d'attente, ainsi qu'un bilan qui n'a pas été réalisé, pour un manque de disponibilité lors des séances et une attitude familière déplacée ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. »* ; qu'aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : *« Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire. / Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. / Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. »* ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme R s'est vu prescrire 15 séances de kinésithérapie ; que M. R l'a informée oralement d'un dépassement d'honoraires de 50 euros pour l'ensemble de ces séances ; qu'il a dispensé à Mme R six séances de kinésithérapie et a facturé sept séances ainsi qu'un bilan qui n'a pas été réalisé et un dépassement d'honoraires de 40 euros qui n'a pas été mentionné sur les relevés de la sécurité sociale ; que les dates des séances facturées ne correspondent pas à celles des six séances réellement dispensées et qu'enfin aucune quittance détaillée n'a été remise à Mme R ; qu'à l'issue de la réunion de conciliation qui a eu lieu le 18 octobre 2014, M. R s'est engagé à régler à Mme R la somme de 25,68 euros correspondant à la part de la sécurité sociale pour la séance facturée et non effectuée soit 9 euros ainsi qu'à 16 euros de dépassement d'honoraires et à transmettre sous quinze jours le bilan qu'il a indiqué avoir réalisé ; que si le règlement de la somme prévue a été effectué, le bilan n'a pas été produit ; que si M. R soutient que les éventuels dépassements d'honoraires ont fait l'objet d'un affichage dans la salle d'attente de son cabinet, il résulte de l'instruction que cet affichage n'était pas présent à l'époque des soins dispensés à Mme R ; que dans ces conditions, il est établi que M. R a donné des indications inexactes sur les honoraires perçus ;

4. Considérant que si le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe qui s'est associé à la plainte, précise que les distorsions entre les dates des séances réellement effectuées et celles des séances facturées constituent une manœuvre destinée à dissimuler une activité anormale et que l'intéressé s'est déjà fait connaître pour des faits d'irrégularités de facturations, un tel grief relève d'un litige distinct de celui examiné dans la présente affaire et ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : *« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science. »* ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les séances de rééducation réalisées par Mme R sur un appareil n'ont duré qu'environ une dizaine de minutes, hors de la présence de M. R ; qu'à supposer, comme le fait valoir M. R, que Mme R interrompait la séance avant la fin de

la durée programmée, il appartenait au professionnel de poursuivre la séance en adaptant ses soins ; que, par suite, M. R a manqué à son obligation professionnelle d'assurer à son patient des soins consciencieux ;

7. Considérant, en troisième lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; qu'il résulte de l'instruction que M. R a employé à l'égard de Mme R, ainsi qu'à l'égard de la fille de celle-ci et d'une amie qui étaient venues accompagner la patiente à un rendez-vous, une attitude familière déplacée en tutoyant d'emblée ses interlocutrices, en saluant les jeunes filles, qu'il ne connaissait pas, d'une réflexion familière et en embrassant familièrement sa patiente et les jeunes filles ; que si M. R estime que ce comportement fait partie de sa personnalité et traduit sa volonté d'engagement auprès du patient, il s'avère cependant que l'intéressé a manqué de discernement en imposant une familiarité déplacée à l'égard d'une patiente et de membres de sa famille de nature à embarrasser ses interlocutrices ; que ce comportement inadapté, de nature à déconsidérer la profession, constitue un manquement aux obligations déontologiques ;

8. Considérant, en dernier lieu, que si M. R fait valoir que le président du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe l'a menacé à l'issue d'une séance de conciliation du 29 mars 2014 relative à la plainte d'une patiente, cette circonstance, au demeurant non établie, relève le cas échéant d'un litige distinct de celui examiné dans la présente instance ; qu'en tout état de cause il ne résulte pas de l'instruction que l'association du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe à la plainte déposée par Mme R serait dictée par des considérations étrangères à sa mission ordinale ;

#### Sur la sanction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre (...). Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République (...)* » ;

10. Considérant que compte tenu des manquements à la discipline relevés par la présente décision à l'encontre de M. R et des manquements antérieurs déjà relevés à l'encontre de l'intéressé pour des faits similaires, qui ont déjà été sanctionnés par deux décisions du 14 février 2011 et du 8 juin 2012 de la chambre disciplinaire, il y a lieu d'infliger à M. R la sanction d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis ; que cette sanction prendra effet du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2016 ;

#### Sur l'application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce fautive, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge*

*tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. / Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)*» ;

12. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. R, la somme que demande le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**Décide :**

Article 1er : La sanction d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis est prononcée à l'encontre de M. R.

Article 2 : Cette sanction prendra effet du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2016.

Article 3 : Les conclusions présentées par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe tendant au bénéfice des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme R ;
- à M. R et à son conseil, Me M ;
- au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régional de Santé (ARS) des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du MANS ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique GOHIER, Greffière, après l'audience du 25 mars 2016 à laquelle siégeaient :

- Mme Frédérique SPECHT, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, Président ;
- Mme Jacqueline JOUBERT, assesseur.
- M. Jean-Pierre GILBERT, assesseur.
- M. Jean-Jacques LHOMMET, assesseur.
- M. Bertrand MORICE, assesseur.
- M. Dominique DUPONT, assesseur.

Le Président,

F. SPECHT

La Greffière,

Véronique GOHIER